

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **22 juillet 2016**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : **Mme la juge Joyce Aluoch, juge président**  
**M. le juge Geoffrey Henderson**  
**M. le juge Chang-ho Chung**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public**

**Ordonnance portant demande d'observations relativement aux réparations**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Jean-Jacques Badibanga

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Peter Haynes  
Mme Kate Gibson  
M<sup>e</sup> Melinda Taylor

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Marie-Edith Douzima Lawson

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba » ou « l'affaire »), la présente Ordonnance portant demande d'observations relativement aux réparations.

1. Le 21 mars 2016, la Chambre a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut de Rome (respectivement, « le Jugement » et « le Statut »)<sup>1</sup>.
2. Le 4 avril 2016, la Défense a déposé son acte d'appel contre le Jugement<sup>2</sup>.
3. Le 21 juin 2016, la Chambre a rendu sa décision relative à la peine en application de l'article 76 du Statut (« la Décision relative à la peine »)<sup>3</sup>.
4. Le 6 juillet 2016, la Présidence a reformé la Chambre dans une nouvelle composition<sup>4</sup>.
5. Aux termes de l'article 75-1 du Statut, la Cour établit « des principes applicables aux formes de réparation ». La Chambre relève que dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire Lubanga »), la Chambre d'appel a arrêté des principes détaillés en la matière<sup>5</sup>. Celle-ci a posé que ces principes devraient être « [TRADUCTION] des concepts généraux qui, bien que formulés au vu des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être appliqués, adaptés, élargis ou complétés à l'avenir par d'autres chambres de première instance<sup>6</sup> ». Elle

---

<sup>1</sup> *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 21 mars 2016, [ICC-01/05-01/08-3343](#).

<sup>2</sup> *Defence Notice of Appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 4 avril 2016, [ICC-01/05-01/08-3348](#).

<sup>3</sup> *Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute*, 21 juin 2016, [ICC-01/05-01/08-3399](#).

<sup>4</sup> *Decision replacing two judges in Trial Chamber III*, 7 juillet 2016, [ICC-01/05-01/08-3403](#).

<sup>5</sup> *Amended Reparations Order*, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 6 et suiv. La Chambre d'appel y a abordé les questions suivantes : les bénéficiaires ; le préjudice auquel il est remédié ; la cause ; la dignité, la non-discrimination et la non-stigmatisation ; la responsabilité de la personne déclarée coupable à l'égard des réparations ; la norme d'administration de la preuve et la charge de la preuve ; le cas des victimes mineures ; la consultation des victimes ; les modalités de la réparation ; la proportionnalité des réparations ; les droits de la défense ; le rôle des États et autres parties prenantes ; et la publicité de la procédure.

<sup>6</sup> *Amended Reparations Order*, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 5.

a aussi défini cinq critères minimums auxquels doit répondre une ordonnance de réparation rendue en application de l'article 75<sup>7</sup>.

6. La Chambre relève que 5 229 victimes ont été autorisées à participer à l'affaire par application de l'article 68-3 du Statut<sup>8</sup>. Dans leurs demandes, celles-ci ont exposé les circonstances de leur victimisation<sup>9</sup> et ont fourni des informations quant au préjudice qu'elles ont subi<sup>10</sup>. En outre, le Jugement et la Décision relative à la peine mettent en exergue certains éléments de l'effet général des crimes commis, ainsi que le préjudice spécifique subi par certaines victimes bien précises<sup>11</sup>.
7. Afin d'aider la Chambre, le représentant légal des victimes, la Défense de Jean-Pierre Bemba (« la Défense ») ainsi que le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), le Greffe et le Fonds au profit des victimes déposeront, le 15 septembre 2016 au plus tard, leurs observations sur les points suivants :
  - a. les principes établis par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* doivent-ils être modifiés ou complétés au vu des circonstances particulières de l'espèce ?

---

<sup>7</sup> Pour la Chambre d'appel, une ordonnance de réparation doit remplir les cinq critères essentiels suivants : elle doit 1) être rendue à l'encontre de la personne déclarée coupable ; 2) établir la responsabilité de la personne déclarée coupable pour ce qui concerne les réparations accordées et informer celle-ci de cette responsabilité ; 3) préciser et motiver le type de réparations ordonnées, qu'elles soient collectives, individuelles ou les deux, conformément aux règles 97-1 et 98 du Règlement de procédure et de preuve ; 4) définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable, et indiquer les modalités de réparation que la Chambre de première instance juge appropriées sur la base des circonstances de l'affaire particulière dont elle connaît ; et 5) indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d'admissibilité sur la base du lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a été déclarée coupable ; *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012*, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 32.

<sup>8</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/08-3343](#), par. 18.

<sup>9</sup> À savoir les faits, le ou les lieux, la date, les auteurs présumés, etc.

<sup>10</sup> Les victimes ont présenté des documents tels que des listes de biens pillés, des rapports de police, des certificats de décès et des certificats médicaux.

<sup>11</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/08-3343](#), par. 624, 633 et 640 ; Décision relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399](#), par. 11, 23, 31, 32, 35 à 40 et 49 à 51.

- b. les critères et la méthodologie à appliquer pour déterminer et évaluer i) le droit à réparation des victimes ; ii) les préjudices à prendre en considération ; et iii) l'étendue de la responsabilité de Jean-Pierre Bemba, notamment la détermination de l'ampleur précise des obligations (monétaires) à lui imposer ;
- c. les types et modalités de réparation appropriés pour répondre au préjudice subi au vu des circonstances de l'espèce, notamment les facteurs relatifs à l'opportunité d'accorder des réparations à titre individuel ou collectif, ou les deux ;
- d. serait-il utile de désigner, conformément à la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), des experts pour aider la Chambre à se prononcer sur les points précédents ?
- e. toute autre question que les parties et les participants souhaitent porter à l'attention de la Chambre.

8. Les organisations qui, en vertu de l'article 75-3 du Statut et de la règle 103 du Règlement, souhaitent présenter des observations sur les points exposés plus haut doivent en demander l'autorisation à la Chambre le 15 août 2016 au plus tard.

9. En outre, il est enjoint au Greffier d'établir :

- a. une liste des experts disponibles pour aider la Chambre à se prononcer sur les points exposés plus haut<sup>12</sup> ; et

---

<sup>12</sup> La liste en question comprendra des personnes ayant une expérience pertinente en matière de : recensement de victimes, détermination des traumatismes et évaluation des préjudices subis par les victimes de crimes de masse, notamment financiers ou monétaires, établissement des priorités et différenciation en matière de catégories de victimes, notamment des victimes de violences sexuelles et des enfants victimes, et compétences concernant la façon d'éviter un nouveau traumatisme, la stigmatisation et/ou la discrimination et de s'assurer que les deux sexes seront bien pris en considération dans la phase de conception des réparations en l'espèce.

- b. un rapport mis à jour concernant la situation en matière de sécurité en République centrafricaine à partir des informations actuellement disponibles.

10. Au stade préliminaire actuel, et en attendant que la Chambre décide de la manière de procéder pour les réparations, il *n'est pas* demandé au Greffe de prendre de mesures sur le terrain pour rendre publique la procédure en réparation, tel que prévu à la règle 96 du Règlement, ni de recueillir des demandes en réparation individuelles.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**ORDONNE** au représentant légal, à la Défense, à l'Accusation, au Greffe et au Fonds au profit des victimes de déposer les observations dont il est question au paragraphe 7 de la présente ordonnance le 15 septembre 2016 au plus tard ;

**ORDONNE** au Greffe de lui faire rapport sur les points soulevés au paragraphe 9 de la présente ordonnance le 15 septembre 2016 au plus tard ;

**INVITE** les organisations intéressées à demander l'autorisation de présenter des observations en vertu de l'article 75-3 et de la règle 103 du Règlement sur les points exposés au paragraphe 7 de la présente ordonnance le 15 août 2016 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Joyce Aluoch**

*/signé/*

---

**M. le juge Geoffrey Henderson**

*/signé/*

---

**M. le juge Chang-ho Chung**

Fait le 22 juillet 2016

À La Haye (Pays-Bas)